



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par  
la société SAUR sur la commune de Fontenet.**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté préfectoral n°98-185 du 27 janvier 1998 autorisant la société SODITER à exploiter sur le territoire de la commune de Fontenet, une installation de fabrication de supports de culture, modifié par les arrêtés du 22 mai 2002, du 4 juin 2004 et du 10 juillet 2009,

VU l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé remise le 9 février 2015 en application de l'article 31-II dudit arrêté,

VU l'étude de dispersion des odeurs remise le 9 février 2015 et complétée le 13 mai 2015,

VU le justificatif de non remise du rapport de base transmis en décembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2018 ,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 septembre 2018,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 septembre 2018,

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement en décembre 2014 et février 2015,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF WT;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAUR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation à FONTENET, sur l'ancien camp militaire, des installations détaillées aux articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	122 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> : traitement biologique	335 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	950 m <sup>3</sup>	D

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE » ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT.

##### ARTICLE 1.2.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ

###### Article 1.2.2.1. Activité de compostage

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus 44 500 t/an de déchets réparties comme suit (tonnages annuels) :

- boues de STEP urbaines : 29 000 t,
- déchets verts : .... 15 500 t

La liste exhaustive des déchets pouvant être admis pour l'activité de compostage est reprise en du présent arrêté.  
Les matières réceptionnées sur le site de compostage proviendront d'un périmètre limité aux départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

La production est constituée :de compost conforme à la norme d'application obligatoire en application des articles L255-1 à 255-11 du code rural.

## **CHAPITRE 1.3 MODALITÉS D'APPLICATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-185 du 27 janvier 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ**

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## **CHAPITRE 1.5 RÉEXAMEN PERIODIQUE**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

# **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

## **ARTICLE 2.2.2 - ODEURS**

### **Article 2.2.2.1 Emissions canalisées**

Les émissions captées au sein des bâtiments B2 et B4 mentionnés à l'Article 7.1.2 du présent arrêté sont acheminées vers une installation d'épuration des gaz.

### **Article 2.2.2.2 Valeurs limites de rejet pour les rejets canalisés**

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

### **Article 2.2.2.3 Niveau et débit d'odeur**

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

## **ARTICLE 2.2.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

### **Article 2.2.3.1 Emissions canalisées**

L'exploitant procède à un contrôle annuel des émissions canalisées pour les paramètres mentionnés à l'article 2.1.2.2 du présent arrêté.

### **Article 2.2.3.2 Odeurs**

Un contrôle effectif des débits d'odeur rejeté est réalisée tous les cinq ans ou sur demande de l'Inspection des installations classées de l'inspection afin de vérifier le respect des dispositions de l' du présent arrêté en se référant à l'étude de dispersion des odeurs susvisée et remise le 9 février 2015 .

La première mesure est à réaliser au plus tard courant 2019.

## **TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **ARTICLE 3.1.1 IMPERMÉABILISATION DE LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE**

Toutes les aires mentionnées à l'Article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### **ARTICLE 3.1.2 RÉSEAU DE COLLECTE**

Les effluents recueillis sur les aires mentionnées à l'Article 7.1.2 sont recyclés entièrement dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains et du biofiltre après avoir transité par les bassins de rétention mentionnés à l'article 3.1.3

Les eaux recueillies sur l'aire de lavage des camions et équipements roulants transitent par un décanteur-déshuileur avant de rejoindre ces bassins.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'Article 7.1.2

Seules les eaux de toiture du bâtiment de fermentation B4 sont infiltrées dans le sol via des puits d'infiltration.

### **ARTICLE 3.1.3 BASSINS DE RETENTION**

L'exploitant dispose de trois bassins de rétention, de volume 150 (lagune de décantation), 550 (lagune de stockage) et 2 400 m<sup>3</sup> (lagune de rejet avant recyclage) permettant la collecte des eaux selon les dispositions de l'article ci-dessous.

## **CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 3.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Seules les eaux de toiture du bâtiment de fermentation B4 peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 3.2.2 ci-après ;

### **ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

Les effluents liquides identifiés à l'article 3.1.2 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage)
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

### **ARTICLE 3.2.3 CONTROLE DES REJETS**

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents liquides identifiés à l'Article 3.1.2 du présent arrêté selon le protocole suivant :

Les eaux de toiture sont contrôlées annuellement pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;

### **ARTICLE 3.2.4 PERIODICITE DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 3.2.3 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

## **TITRE 4. DÉCHETS**

### **CHAPITRE 4.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS DE COMPOSTAGE**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définis à l'article 7.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

## TITRE 5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 5.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté préfectoral. Les zones à émergence réglementée sont identifiées sur plan dans le cadre de cette étude.

---

## CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

---

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 6.1.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 6.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionné à l'article 7.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Une des façades des locaux fermés mentionnés à l'Article 7.1.2 du présent arrêté est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

#### ARTICLE 6.2.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

### CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 6.3.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 6.3.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### ARTICLE 6.3.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 6.3.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## CHAPITRE 6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 6.4.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière version de l'étude de dangers.

### ARTICLE 6.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6.4.3 RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- De réserves d'eau en cas d'incendie de capacité totale de 480 m<sup>3</sup>, chaque réserve doit être dotée d'une aire d'aspiration.
- et d'extincteurs dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

Ces équipements sont complétés par la possibilité d'utiliser des canons d'arrosage répartis sur le site.

---

## TITRE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

---

### CHAPITRE 7.1 COMPOSTAGE

#### ARTICLE 7.1.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique

**Stabilisation biologique** : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

2 c : les déchets produits par l'installation.

## ARTICLE 7.1.2 DESCRIPTION

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes ;
- une aire de préparation ;
- une aire de fermentation aérobique sous les bâtiments B2 et B4 ;
- une aire de maturation ;
- une aire criblage;
- une aire de stockage des composts .

L'aire de stockage des matières entrantes est fonction du type de chargement :

- les boues sont acheminées vers le bâtiment de réception,
- les déchets verts sont envoyés vers l'aire de stockage attribuée.

Le mélange des boues avec les co-produits (déchets verts, refus de criblage) s'effectue à l'intérieur du bâtiment de réception des boues. Une fois le mélange réalisé, le produit est déplacé au chargeur pour réaliser un andain dans la zone de fermentation du hangar. A la fin de la phase de fermentation, le mélange est déplacé à l'extérieur dans la zone de maturation.

## ARTICLE 7.1.3 AMÉNAGEMENT - INTEGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

## ARTICLE 7.1.4 PROPRETÉ

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 7.1.5 ENTREPOSAGE**

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

#### **ARTICLE 7.1.6 ADMISSION**

##### ***Article 7.1.6.1 Nature des produits admis***

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. La liste des déchets admis est précisée à l'annexe I du présent arrêté.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes (boues de station de traitement d'effluents liquides notamment), doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

##### ***Article 7.1.6.2 Critères d'admission et contrôle préalable***

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

### **Article 7.1.6.3 Procédure d'admission – Registre d'entrée**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède, selon une procédure d'admission/acceptation des déchets, aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer le déchet possède les caractéristiques annoncées.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'un d'un portique de détection de la radioactivité.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ou tout texte modificatif à venir ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## **ARTICLE 7.1.7 PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE**

### **Article 7.1.7.1 Procédé**

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'Annexe II..

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

### **Article 7.1.7.2 Suivi des lots**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l' du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **ARTICLE 7.1.8 PRODUCTION**

### **Article 7.1.8.1 Nature et Contrôle de la production**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (NF U 44 095 ou NF U 44 051 selon la nature des produits entrant dans la composition du compost)

Il est interdit de mélanger des lots de déchet compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par les normes NF U 44 051 ou NF U 44 095.

### **Article 7.1.8.2 Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **Article 7.1.8.3 Management environnemental**

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de gestion des déchets sur le site selon les dispositions des articles 7.1.6.2 et 7.1.6.3.

Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

---

## **TITRE 8. BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 8.1.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.
- 

---

## **TITRE 9. APPLICATION ET AMPLIATION : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 9.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Fontenet pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Fontenet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 9.3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Fontenet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Rochelle, le

**15 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

## ANNEXE I. DÉCHETS ADMISSIBLES

	NOMENCLATURE DÉCHET	TYPE	RUBRIQUE ICPE			TYPE DE CONTINENT		
			2714	2700-1	2700-2	050/04 051	070/04 085/04 091/04 095	
02	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>							
	02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche						
		02 01 03 déchets de tissus végétaux	DV	X	X	X	X	
		02 01 07 déchets provenant de la sylviculture	DV	X	X	X	X	
	02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale						
		02 02 02	déchets de tissus animaux	MO		X		X
		02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
	02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses						
		02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	MO		X		X
		02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
	02 04	déchets de la transformation du sucre						
		02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
		02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers					
		02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	MO		X		X
		02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
	02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie						
		02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	MO		X		X
		02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
	02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)						
		02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	MO		X		X
		02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	BOUES			X	X
03	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>							
	03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles						
		03 01 01	déchets d'écorce et de fûts	DV	X	X	X	X
		03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	DV	X	X	X	X
		03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	DV	X	X	X	X
	03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier						
		03 03 01	déchets d'écorce et de bois	DV	X	X	X	X
		03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	BOUES			X	X
		03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	BOUES			X	X
		03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	BOUES			X	X
	04	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>						
04 01		déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure						
		04 01 07	bois, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	BOUES			X	X
15	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>							
	15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	DV	X	X	X	X	
17	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBRIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>							
	17 02	bois, verre et matières plastiques	DV	X				
19	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>							
	19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets						
		19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	MO		X		X
	19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs						
		19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	BOUES			X	X
	19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel						
		19 09 02	boues de clarification de l'eau	BOUES			X	X
		19 09 03	boues de décarbonatation	BOUES			X	X
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs							
	19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	DV	X			X	
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>							
	20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)						
		20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	MO		X		X
		20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	DV	X	X	X	X
	20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de diamètre)						
20 02 01		déchets biodégradables	DV		X	X	X	

---

**ANNEXE II. NORMES DE TRANSFORMATION**

---

<b>PROCÉDÉ</b>	<b>PROCESS</b>
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée

STATE OF MISSISSIPPI

1892

MISSISSIPPI

IN SENATE, January 15, 1892.

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1891.

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1891.

MISSISSIPPI

1892

MISSISSIPPI

MISSISSIPPI